

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE LA PÊCHE, DE LA CONSOMMATION DES POISSONS ET DE  
L'USAGE DE L'EAU EN RAISON D'UNE POLLUTION  
SUR LE COURS D'EAU LE THERAIN DE SONGEONS JUSQU'À LA CONFLUENCE DE  
L'OISE**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et L.2215-4 fixant les compétences des préfets en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1, L.1332-2, L.1311-4 et L.1321-1 et suivants, R.1333-90 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise du 3 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, de la consommation des poissons et de l'usage de l'eau en raison d'une pollution sur le cours d'eau Le Thérain jusqu'à la confluence de l'Oise ;

Considérant le signalement par l'Office Français de la Biodiversité d'une pollution entraînant une forte mortalité piscicole sur le cours d'eau « Le Thérain » le 25 octobre 2022 ;

Considérant que les relevés de l'Office Français pour la Biodiversité du 3 novembre 2022 montrent une persistance de la pollution à Songeons susceptible de se propager dans le Thérain ; que les derniers relevés de Véolia à la station d'épuration de Songeons présentent des valeurs élevées et non conformes en sortie dues au redémarrage lent de la station ; que les travaux de curage des réseaux pollués n'ont pas encore pu être réalisés ; que la pollution du Thérain persiste ;

Considérant que toutes les conditions ne sont pas réunies pour permettre l'exercice de la pêche, la consommation de l'eau et toute autre activité nautique en toute sécurité sur le Thérain, ses bras et plans d'eau alimentés par le Thérain ou ses bras ;

Considérant que le principe de précaution s'impose pour des raisons de salubrité publique ;

Considérant l'interdiction en vigueur jusqu'au 5 novembre 2022 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise et de la directrice départementale des populations de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'interdiction

La pêche, la consommation de toutes les espèces de poissons et l'usage de l'eau (pour l'abreuvement des animaux et les sports nautiques notamment) sont interdits sur l'ensemble du linéaire du Thérain y compris ses bras et plans d'eau alimentés par le Thérain ou ses bras, depuis Songeons jusqu'à la confluence de l'Oise.

Les communes riveraines concernées sont : Songeons, Lachapelle-sous-Gerberoy, Vrocourt, Martincourt, Crillon, Haucourt, Bonnières, Milly-sur-Thérain, Herchies, Troissereux, Fouquenes, Beauvais, Allonne, Therdonne, Warluis, Rochy-Condé, Montreuil-sur-Thérain, Bailleul-sur-Thérain, Villers-Saint-Sépulcre, Hermes, Heilles, Saint-Félix, Hondainville, Angy, Mouy, Bury, Balagny-sur-Thérain, Cires-lès-Mello, Mello, Maysel, Saint-Vaast-lès-Mello, Cramoisy, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent

### Article 2 – Durée de validité

Le présent arrêté entrera en vigueur le dimanche 6 novembre 2022 à l'expiration du précédent arrêté ayant le même objet. Les interdictions mentionnées à l'article 1er sont applicables jusqu'au mardi 15 novembre 2022 inclus.

### Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'interdiction est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Il est affiché dans les mairies pendant toute sa durée de validité. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la préfète de l'Oise. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées par le présent arrêté, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Oise, le directeur départemental de l'Office Français de Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies des communes concernées et à proximité des lieux concernés par l'interdiction.

Fait à Beauvais, le 4 novembre 2022

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,  
le secrétaire général

Sébastien LIME